

# Le Recruteur,

## Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



### EXTRÉRIEUR.

#### ANGLETERRE.

LONDRES, 25 janvier.

On assure que le roi de Portugal va reconnaître solennellement l'indépendance du Chili, ainsi que toutes les autres possessions ci-devant espagnoles qui se sont constituées en républiques. Si S. M. très-fidèle était elle-même un souverain indépendant, cette démarche de sa part aurait des conséquences fort étendues. Mais il n'y a plus en Portugal d'autre pouvoir que celui des cortès, et toute révolte a droit à la bienveillance spéciale de cette assemblée. En d'autres temps une pareille offense aurait été vivement sentie par l'Espagne : mais dans l'état auquel les révolutionnaires ont réduit cette puissance, qu'importe son amitié ou sa haine ?

(The Courier.)

#### ESPAGNE.

MADRID, 18 janvier.

La marche de la révolution d'Espagne présente un phénomène extraordinaire aux politiques de toute l'Europe. Dans l'espace d'un mois deux révolutions se sont présentées dans cette péninsule : l'une en Andalousie, qui menaçait d'engloutir ses provinces dans les plus grands désordres, et l'autre en Navarre, qui, quoique dans un sens contraire, ne donnait pas moins d'inquiétude. La première a ployé ses ailes, et ses agens, peu certains de leur triomphe, n'ont pas cru pouvoir lutter plus long-temps contre le gouvernement appuyé par la représentation nationale, et contre l'opinion des peuples qui blâmaient hautement leurs desseins anarchiques. La seconde, manquant d'appui, et surtout de forces physiques, devait nécessairement succomber aux efforts du grand nombre de troupes disciplinées qui ont été envoyées en Navarre ; et c'est ce qui est arrivé.

Séville est rentrée dans l'obéissance avant même que le changement du ministère fut opéré. Deux jours après, Cadix a suivi son exemple, et dans ce moment Murcie, Valence et la Catalogne l'ont également imité. Tel est le résultat des dissensions que agitaient ces provinces, et qui semblaient vouloir les engloutir dans des ruisseaux de sang. Des effets si merveilleux ne tiennent qu'au caractère espagnol, trop réfléchi par nature, honnête et pacifique. Les peuples sont trop attachés à leurs anciennes institutions pour adopter des innovations contraires à leur religion et à leurs mœurs ; et voilà le principal obstacle qui a arrêté les radicaux dans l'exécution de leurs projets : ils y entraîneraient bien les troupes, mais pas les peuples, à moins que de les compromettre dans leur cause. Ce moyen était trop violent, et aurait amené le désordre, l'anarchie, le pillage enfin. Les révolutionnaires ayant senti que cette marche les aurait décrédités aux yeux de la nation, ont cédé le terrain, d'autant plus que le pouvoir exécutif, s'il déployait toute son énergie, aurait des moyens plus que suffisans pour mettre un terme à toutes les menées qui entravent la marche du système sous tous les rapports.

La question qui occupe nos politiques est le choix des nouveaux ministres. Le parti des modérés, qui est le plus nombreux, verrait avec plaisir dans le ministère MM. Calatrava, comte de Toréno et Artinez de la Rosa ; mais cette nomination ne mériterait point l'approbation des radicaux ; il est à craindre que si elle se réalise, les dissensions se renouvellent. Le comte de Toréno surtout est absolument sans crédit chez les réformateurs, soit qu'on l'accuse de s'être intéressé dans l'emprunt, soit qu'il se soit prononcé contre les factieux, il serait à désirer toutefois qu'on réussît dans la nouvelle nomination des ministres, afin de concilier la division des partis qui dévorent les provinces.

Après que le général Romarate eut pris possession du commandement politique et militaire de Cadix, au nom du roi, plusieurs arrestations eurent lieu dans cette ville, entre autres celle du père Olavariota, éditeur du journal *Indépendant* de Cadix, accusé d'avoir contribué à la rébellion par des écrits incendiaires, ayant outragé d'une manière horrible la personne du roi que la constitution rend inviolable. Ce séditieux, qui est déjà entre les mains de la justice, recevra bientôt le châtiment qu'il mérite.

Une bande commandée par un nommé Mingo, s'est présentée aux portes d'Alcala, en criant : *A bas la constitution !* Un détachement de troupes de lignes et quelques gardes nationaux sont de suite sortis à sa poursuite. Mingo s'est jeté dans les environs

de Madrid ; ce mouvement ayant alarmé les habitans, des troupes sont parties de suite de cette capitale pour le poursuivre.

D'après les dernières nouvelles de Valence, les troubles qui ont eu lieu le 9 et 10 se sont apaisés, grâce à la conduite énergique déployée par le capitaine-général et les troupes de la garnison, qui ont arrêté et étouffé les plans subversifs des révolutionnaires. Neuf mille habitans de cette ville ont demandé au Roi que les auteurs de ces désordres soient sévèrement punis.

BARCELONE, 22 janvier.

Il serait trop long de vouloir décrire toutes les fêtes qui ont été données au général Riégo depuis qu'il est dans nos murs.

Les jeunes gens, les hommes d'un âge mûr et les dames, n'ont pas seuls faits les frais de ces jours de réjouissance, on a exalté au plus haut degré les fêtes de nos enfans, et jusqu'à nos écoliers de sixième se sont cru obligés de manifester au citoyen Riégo leurs sentimens en prose et en vers, et sur l'air du *Tragala perro*.

Mais comme en toute chose l'abus amène presque toujours l'ennui, le peuple commence à se lasser de toutes ces représentations ultra-libérales et patriotiques. Les groupes sont peu nombreux, et ceux qui les composent étant toujours employés à la même corvée, éprouvent des extinctions de voix, qui rendent ces réunions bien moins brayantes qu'elles l'étaient. Le général qui trouve que sous ce rapport l'éducation des Barcelonais laisse encore beaucoup à désirer, a contribué de tous ses moyens à l'établissement d'un club (*Tertulia patriotica*), dont Riégo a honoré la seconde séance de sa présence.

L'illustre citoyen étant monté à la tribune, a parlé long-tems et des dangers de la patrie et des moyens que le peuple devait employer pour les prévenir ou les écarter. Il a annoncé à ses auditeurs que des intérêts de la plus haute importance l'appelleraient incessamment à Reus et de-là dans la capitale, où il attendra l'ouverture des cortès ordinaires ; il a dit que Barcelone et la Catalogne éprouveront alors tous les bienfaits du nouveau pacte, et a terminé comme à l'ordinaire par exhorter les citoyens à la concorde.

Le nouveau député Manzanara a parlé après lui. Son discours, artistement divisé en deux points, avait pour objet d'examiner les différentes classes ennemies de la liberté, et les moyens de les surveiller et de les tenir en bride. Ces classes sont, selon M. Manzanara, le clergé, la noblesse, les paisans ; une partie de nos négocians est accusée d'égoïsme, une autre de tiédeur. Après avoir entendu ce discours, qu'on n'a pas trouvé dénué de quelque vérité, on s'est demandé avec étonnement quelles étaient les classes que notre député trouvait exemptes de reproches ; on a nommé une partie de l'armée et des milicianos, et les auditeurs ont paru rassurés.

Mais ce qui a réellement scandalisé, même quelques-uns de nos réformateurs membres du club, ce sont les bontoux applaudissemens qui ont été prodigués à un réfugié napolitain don Bartholomé Fiorelli, qui, après avoir lâchement combattu pour les principes démocratiques dans son propre pays, a cherché dans un discours plein de chaleur, à soulever les esprits contre tout ce que nous avons de plus respectable parmi nous. Le discours de ce malheureux roulait sur la modération, qui, a-t-il dit, a perdu la liberté à Naples, et qui la perdra en Espagne, si les patriotes ne savent dès ce jour l'écarter de leurs conseils.

Le club est présidé par le citoyen Costa, chef des miliciens de Barcelone. On ne peut rien dire encore des effets que cette institution pourra produire dans les affaires de ce pays. La chose est neuve ; une foule de curieux a assisté aux séances qui ont eu lieu. On parle d'établir dans les autres villes de la province des clubs affiliés. Si ce projet est exécuté, nous pouvons nous attendre à de grands troubles. En attendant, Barcelone et la Catalogne sont plus tranquilles aujourd'hui qu'elles ne l'étaient, il y a quelque temps. Notre guerre se passe encore en paroles (1).

#### ITALIE.

NAPLES 17 janvier.

Environ dix mille hommes de troupes licenciées de notre ancienne armée, sont réunis dans les alentours de cette capitale, pour être incorporés dans les nouveaux régimens. L'organisation

(1) Le défaut de temps nous oblige de renvoyer à demain la traduction de nos nouvelles de Valence.

des régimens du Roi, de la Reine, Prince et Bourbon, est déjà assez avancée. On dit que ces corps doivent incessamment partir pour la Sicile, où ils se compléteront successivement.

## INTÉRIEUR.

PARIS.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 28.

M. Duvergier de Hauranne propose un sous-amendement ainsi conçu :

« La présente disposition ne peut point porter atteinte au droit de censurer les actes des corps constitués, des ministres et des autres agens de l'autorité publique. »

M. Casimir Perrier propose un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de la commission ces mots : « ni des actes de l'autorité royale antérieurs à la charte. »

M. Casimir Perrier demande la parole pour motiver son sous-amendement. L'orateur avertit qu'il raisonne dans l'hypothèse que l'amendement de la commission passerait ; il pense que les tribunaux seront embarrassés, sans la disposition qu'il propose, pour prononcer sur les outrages envers l'autorité du Roi antérieure à la charte.

M. Duvergier de Hauranne soutient son sous-amendement en disant que si l'amendement de la commission est nécessaire, il est incomplet sans la disposition qu'il propose.

M. de Serre : Je demande la parole contre tous les amendemens. L'orateur déclare qu'il aurait peut-être appuyé l'amendement de M. Darrieux, s'il n'avait pas supprimé les mots de *gouvernement du Roi*. Il s'attache à établir qu'il est nécessaire de vouloir protéger par des dispositions spéciales des droits que la charte a garantis à tous les citoyens.

Il déclare qu'il est loin de vouloir s'opposer à une critique décente et sévère des actes des ministres, mais qu'il ne faut pas les traduire au pilori de l'opinion, si l'on ne veut pas que la seule manière honorable d'approcher du poteau, ne soit de s'y présenter pour le renverser.

L'orateur avance qu'il est du droit de tout député de censurer les lois en discussion même celles qui sont rendues, mais qu'il faut le faire avec dignité et ménagemens, et sans attaquer les personnes.

Faisant allusion au discours de M. le général Foy, M. de Serre s'exprime ainsi : Si l'on avait dit que la résolution de la chambre était erronée, ou en avait le droit, d'autant plus que jusqu'au scrutin secret, et on en a eu des exemples. Il n'y a rien de décisif, et la chambre peut revenir sur ses délibérations antérieures.

Les actes des ministres sont peu de chose (ah!), et bien que contre-signés par les ministres, les ordonnances du Roi ne sont pas des actes ministériels.

Une voix à gauche. — Hérésie constitutionnelle!

M. de Serre : Les ordonnances du Roi sont des actes du Roi. (Murmures négatifs à gauche.)

C'est parce que M. Casimir Perrier l'a entendu ainsi, que, par un sous-amendement qui, j'en demande pardon à son auteur, a un peu l'air d'une critique de l'amendement de la commission, il a voulu excepter de la loi les actes antérieurs à la restauration.

Si l'on présente les années de restauration, comme des années de malheur et de honte pour la France, c'est provoquer le peuple à la révolte ; il n'y a plus qu'à donner le signal.

Je vote contre les amendemens.

M. Pardessus vote pour l'amendement de la commission.

On demande la clôture.

M. de Courvoisier parle contre la clôture. Il obtient la parole. Il avance que la discussion qui l'occupe a déjà eu lieu dans le parlement d'Angleterre, et qu'un amendement pareil à celui de la commission fut rejeté avec indignation. Il pense qu'on ne doit entendre le gouvernement du Roi que pris collectivement dans la réunion des trois pouvoirs.

La clôture est prononcée.

Les amendemens de M. Duvergier de Hauranne et de M. Casimir Perrier sont successivement rejetés.

L'amendement de la commission est adopté à une majorité formée de la droite et de la gauche ; le centre seul vote contre.

M. Chauvelin demande la parole sur l'article.

Le côté droit demande la clôture ; M. le président déclare qu'il ne peut refuser la parole à l'orateur, la discussion n'étant fermée que sur les amendemens.

M. Casimir Perrier : Renvoyez la discussion à demain. (Opposition à droite.)

M. de Corcelles : Les ministres s'en vont.

La proposition de M. Casimir Perrier est mise aux voix et rejetée.

M. Chauvelin a la parole : Il combat l'article, dans l'intérêt même du parti qui l'appuie. Il lui fait observer que le pouvoir peut bien ne pas toujours rester dans les mêmes mains ; qu'il peut revenir à un ministre que ce parti ne regardait qu'avec effroi, et qui peut n'avoir cédé que momentanément à ses efforts en se condamnant à un exil volontaire. (On rit. Les regards se tournent vers M. de Serre.)

La clôture de la discussion est prononcée.

L'article amendé par la commission est adopté. Le côté gauche se lève contre ; le centre et la droite votent pour.

La séance est levée à sept heures.

M. Casimir Perrier, en se retirant, s'adresse à M. le président. J'invite, dit-il, M. le président à prier MM. les questeurs de faire préparer désormais un restaurant pour MM. les députés ; puis qu'il parait que les séances finiront désormais à sept heures. (Rires général.)

P. S. On a distribué samedi dernier, à la chambre des députés, un amendement de M. le comte de Floirac, relatif à la loi sur les délits de la presse, qui est ainsi conçu :

« La répression des ouvrages qui contiendraient quelques-uns des délits énoncés dans les cinq premiers articles de la loi du 17 mai 1819, donnera lieu à l'application des peines portées par la présente loi. »

Séance du 29 janvier.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi, relatif à la répression des délits de la presse.

MM. de Villele, Corbières et de Peyronnet sont introduits et prennent place au banc des ministres.

MM. Cuvier et Jacquinet de Pampelune, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les articles du projet de loi. Art. 5, la diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens (énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819) envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans d'une amende de 100 fr. à 4000 fr.

L'amendement de la commission adopté porte le minimum de l'amende à 150 fr. et le maximum à 5000 fr.

M. le général Foy a la parole.

Messieurs, dans l'article qui nous est soumis, on porte une augmentation de peines, avant de savoir quelle espèce de délits on a voulu qualifier ; si je voyais dans cette enceinte les législateurs qui ont été chargés de la rédaction de la loi ils nous diraient ce qu'ils entendent par administrations publiques et corps constitués : car à mon avis tout corps constitué est administration publique ; et avant de répondre à cette objection, on ne peut commencer la discussion.

M. Jacquinet de Pampelune a la parole : Messieurs, la loi peut toute insulte envers les tribunaux et les corps constitués ; mais il n'a pas été difficile de sentir, que cette dénomination était insuffisante. Parle mot *constitué*. Messieurs, on entend parler de corps autorisés par la charte, c'est-à-dire, les chambres, les tribunaux, etc. Mais les conseils de préfecture ne sont pas des corps constitués. Il y a encore beaucoup d'autres administrations nommées par le roi, qui ne sont point des corps constitués, comme les directions générales des douanes, de l'enregistrement, etc., etc.

M. le général Foy : Oui, et les compagnies d'assurances, etc.

Les conseils de discipline et autres sont dans la même catégorie ; enfin, Messieurs, j'ai cru devoir cette explication à la chambre, et voilà pourquoi on a rédigé ainsi l'article.

M. Manuel : Messieurs, vous ne devez pas être convaincus par les raisonnemens qui viennent de nous être présentés par M. Jacquinet de Pampelune ; la loi de 1819 ayant déjà ajouté tout ce que la législation pouvait prévoir pour de semblables cas, il faut donc qu'il y ait eu de graves inconvéniens, pour nécessiter une autre dénomination ; mais le ministère veut toujours que nous le croyons sur parole, et il désire que nous nous contentions de l'obscurité dont il nous enveloppe.

Je ne connais d'autres corps constitués, que ceux qui le sont d'après la charte ou d'après les lois, mais d'après les principes émis par M. le commissaire, il faudrait conclure que notre gouvernement, au lieu d'être représentatif, est *absolu* : c'est le mot.

Ainsi, messieurs, remarquez avec quelle fécondité les expressions se sont présentées dans les lois. On vient de vous parler des conseils de discipline : je suis persuadé que s'ils pouvaient se présenter ici, tous vous diraient qu'ils n'ont pas besoin de la loi nouvelle pour les protéger et les garantir ; que celle pour les simples citoyens leur suffit.

Mais quel est le but de toutes ces innovations ? On veut faire des créatures au gouvernement : Epousez nos doctrines, leur dit-on, et vous serez des nôtres.

Je vote pour le rejet de l'article, si les expressions n'en sont point changées.

A droite : Aux voix ! aux voix !

M. Pardessus : Messieurs, tous les citoyens doivent avoir part à la protection des lois, surtout ceux chargés par le Roi, d'une portion d'autorité.

L'orateur donne quelques développemens que nous n'avons pas saisis. Il a existé, dit-il, sous l'empire, un directeur-général des forêts ; et le Roi a jugé convenable de le remplacer par une administration collective. Or, cette administration ne doit pas être protégée par les lois, comme le serait le directeur, s'il existait encore.

En conséquence, je vote pour l'adoption de l'article.

M. de Chauvelin, après avoir obtenu la parole, s'élance à la tribune, et dit avec chaleur : Messieurs, votre loi est odieuse (Vifs murmures à droite.) C'est le chef-d'œuvre de l'ancien régime.

ministère qui voulait tout envahir, tout nous enlever ! et le chef-d'œuvre du nouveau ministère, qui marche sur ses traces ! (A droite : C'est trop fort ! Grand bruit.)

Je continuerai, messieurs, et je vous dirai qu'on a bien fait de vous choisir (se tournant vers la droite) pour l'appuyer et la défendre : nous n'aurions pas voulu nous en charger. Je le ré-pondre : cette loi est odieuse ! (L'orateur est encore interrompu : le bruit augmente ; le président agite sa sonnette.)

Messieurs, dit l'honorable membre, se préopinant vous a dit que le Roi avait jugé convenable, de remplacer un directeur-général, par une administration constituée, comme offrant plus de responsabilité. Le directeur-général, messieurs, n'est à mes yeux qu'un premier commis plus au moins avantagé.

Fait-il vous rappeler, messieurs, que le gouvernement n'est entré en fonction que par la promesse de l'abolition de la conscription et des droits réunis. (Grand bruit à droite.) Enfin, M. Chauvelin descend de la tribune, au milieu du tumulte, en votant pour le rejet de l'article.

M. le ministre des finances : Messieurs, dit son excellence, je pense que le préopinant n'a pas réfléchi en disant que le gouvernement n'était entré en fonction que par l'abolition de la conscription et des droits réunis. Les circonstances, Messieurs, ont nécessité des mesures qui portent avec elles leur excuse. Cette manière de parler est dans un sens qui n'est ni loyal ni permis.

Les premiers mots de l'article sont *diffamation* ou *injure* ; n'ayant pas concouru à la confection de la loi, je ne puis donner les motifs qui ont engagé à introduire cette nouvelle distinction ; mais je pense qu'un maire, qu'un préfet, qu'un sous-préfet, ou tout autre, peuvent être garantis par les expressions de la loi. M. le commissaire du Roi vous a fait connaître les personnes auxquelles l'article pouvait être appliqué ; vous devez donc l'adopter comme ne présentant aucun danger.

A droite : Aux voix ! aux voix ! La clôture de la discussion.

M. le général Foy demande que les mots *autorité, administration publique* soient remplacés par ceux-ci : *Autorités publiques exercées collectivement*. Messieurs, dit-il, je croyais que les autorités exercées collectivement devaient être comprises dans l'article. Je vous observerai que les administrateurs sont à mes yeux des employés du pouvoir ministériel ; les directeurs généraux des douanes ou autres, les employés de toutes branches financières ne sont pas des magistrats ; en supposant que vous leur deviez protection, je vote pour que vous adoptiez les changements que je vous propose.

M. Casimir Perrier : Messieurs, il existe un système dans lequel nous entrons de plus en plus pour garantir les administrateurs ; il me semble que la loi de 1819 était suffisante pour les protéger.

Je le vois avec peine : on veut garantir un grand nombre d'individus ; le mot d'administration publique que l'on introduit est pour leur donner une sauvegarde qu'ils ne doivent pas avoir.

A droite : Aux voix ! aux voix ! la clôture de la discussion. Le président met aux voix la clôture de la discussion ; elle est adoptée.

Les changements proposés par M. le général Foy, sont rejetés.

Enfin l'article est mis aux voix et adopté.

Art. 6. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leur fonction ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public ; soit enfin à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Le même délit envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1.er de la présente loi.

Si l'outrage dans les différens cas prévus par le présent article a été accompagné d'excès ou de violences envers leurs personnes, le coupable sera puni conformément aux dispositions des articles 228, 229, 251, 252 et 253 du code pénal.

L'amendement de la commission rédige ainsi le dernier paragraphe :

Si l'outrage dans les différens cas prévus par le présent article a été accompagné d'excès ou de violences envers les personnes, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 228, et par les articles 229, 251, 252 et 253 du code pénal, le coupable sera puni conformément auxdits articles.

M. le président donne lecture de l'art. 6, en observant qu'avant de le discuter dans toute sa étendue, il croit devoir engager la chambre à ouvrir cette discussion sur chacun des paragraphes séparément.

M. Girardin : Quel est le citoyen outragé qui n'a pas obtenu justice, mais il n'en est pas de même des députés ; il en est,

Messieurs, qui en 1820 ont été maltraités, insultés, assassinés ! (Murmures à droite) Oui, Messieurs, assassinés sans avoir été vengés par les lois. Il descend de la tribune au milieu du plus grand tumulte.

M. Jacquinet de Pampelune : Je viens défendre aussi le paragraphe qui vous est présenté.

M. Girardin vous a dit que la loi avait été insuffisante pour protéger les députés, puisque ces derniers avaient été insultés sans être vengés : raison de plus pour approuver la rédaction qui vous est proposée. L'affaire de 1820 a été instruite devant les tribunaux, et il n'appartient pas à un député d'attaquer leurs jugemens ; en conséquence, je vote pour la rédaction du paragraphe.

M. Benjamin Constant : J'ai eu l'honneur, Messieurs, d'être compris dans le complot du 3 juin parce que je défendais nos libertés ; j'ai déposé comme je le devais dans l'affaire, et aucune suite ne lui a été donnée. J'ai dû penser qu'on n'avait pas voulu la poursuivre ; au contraire, on a puni les bons citoyens qui voulaient nous défendre.

M. le général Foy : Messieurs, je viens vous proposer de remplacer les mots de ministres de la religion de l'état par ceux de fonctionnaires de la religion de l'état. Mon second amendement demande une diminution de peines, je demande que celle pour morale religieuse soit de même appliquée à la morale publique.

Messieurs, le Roi a fait de grandes fautes, il en est lui-même convenu.

Je sais, Messieurs, que l'on cite toujours le 20 mars ; à cette époque, une apparition extraordinaire a tout fait. Les soldats français ont couru au devant de leur général, fallait-il s'en étonner ! (A droite, le plus grand tumulte règne.) Oui, Messieurs, ils ont couru au devant de leur général. Le régime légal existait alors, il a cessé du moment que le Roi a passé la frontière. Il nous rendit nos sermens, heureux ceux qui surent respecter les leurs. On nous parle toujours de 93, quand nous seuls en sommes les victimes. (à droite) On dit que le souverain ne doit pas quitter le sol, objection pitoyable, quand c'est l'infidélité même qui l'y force !

M. de Chauvelin : Quant à la distinction entre le Roi et la Patrie, je puis vous citer Henri IV lui-même. Dans un édit, sur l'instruction de la jeunesse, ce roi disait : Le bonheur des peuples dépend surtout de l'instruction de la jeunesse, dont le but est de disposer les jeunes gens à remplir dignement les emplois qui peuvent leur être confiés, enfin de leur apprendre à respecter la divinité, l'attachement inviolable qu'ils doivent à leurs parens et surtout à leur patrie, et l'obéissance et le respect qu'ils sont obligés de rendre au prince et aux magistrats. J'espère que cette distinction est bien expresse, bien remarquable, et l'autorité d'Henri IV sera peut-être aussi respectable à vos yeux que celle que l'on citait tout-à-l'heure. Sans doute s'il était question de mesurer le génie de l'immortel Napoléon (cri à droite : Oh ! oh !) ou de le comparer avec tout autre homme de notre siècle, il n'y aurait rien à dire ; mais sous le rapport législatif, Napoléon n'est pas une autorité infallible. M. Chauvelin termine en appuyant en peu de mots l'amendement de M. Foy.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Le premier paragraphe de l'article 6 est adopté.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu : Le même délit envers un juré à raison de sa fonction, ou envers un témoin à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 à 5,000 fr.

M. le général Foy : Cet amendement renferme deux parties bien distinctes : une relative aux jurés et l'autre aux témoins. A propos d'outrage envers les jurés, je dois faire remarquer que la plus grande injure que l'on puisse faire à un jury, pris collectivement, c'est ce que fait la commission de censure depuis deux ans, en empêchant que les noms des jurés soient rendus publics ; il est impossible de dire plus outrageusement à toute la France que les jurés ne sont pas des hommes libres, et qu'ils ne sont que de serviles instrumens du pouvoir.

Quant aux témoins nous avons une explication à demander à messieurs les commissaires du Roi : A-t-on voulu parler des outrages faits au témoin en raison de sa déposition, hors de l'audience, ou de ceux commis dans l'audience même ? et cette question est fort importante. Car la liberté que l'on doit accorder à tout accusé pour sa défense peut le porter à outrager le témoin dans sa déposition, et on ne pourrait remédier à cet inconvénient sans tomber dans un plus grand encore, celui de restreindre la libre défense de l'accusé, et d'ôter au citoyen sa plus précieuse garantie. Je demande que MM. les commissaires du Roi nous expliquent cette difficulté.

M. Pardessus demande la parole.

M. Foy (avec vivacité) : C'est au commissaire du Roi que je me suis adressé, et non à vous. Vous n'avez pas qualité pour répondre.

M. le président : M. Pardessus a la parole.

M. Foy : Donnez-la plutôt aux commissaires du Roi ; eux seuls peuvent répondre à ma question.

M. le président : Je ne puis donner la parole à ceux qui ne la demandent pas, et je ne puis davantage la refuser à ceux qui la demandent. M. Pardessus a la parole.

M. Pardessus qui pendant ce dialogue s'était arrêté au pied de la tribune, y monte, et commence par déclarer que si MM. les

commissaires du Roi ne trouvent pas convenable la réponse qu'il veut faire à la question de M. le général Foy, ils pourront exprimer à leur tour leur opinion. Quant à lui, il pense que personne n'a entendu détruire la liberté que la loi a accordée à tout accusé pour sa défense; mais si dans l'audience même tout autre que l'accusé se permet d'insulter le témoin, si après l'audience qui que ce soit dans la société, par écrits ou par paroles outrage un témoin à raison de la déposition qu'il aura faite, alors la loi est applicable, et il n'y a rien en cela qui restreigne le droit de libre défense.

M. Méchin: Il est cependant des cas où un bon citoyen ne peut s'empêcher de céder à un vif sentiment d'indignation. Ainsi quand des hommes infâmes, des Vauverson et des Chignard sont entendus en justice, peut-on condamner celui qui exprime les impressions que lui cause leur présence; cette disposition est dangereuse et vous serez les premiers à vous en apercevoir.

M. le commissaire du Roi déclare que la demande de M. Foy est très-juste, et que l'article ne peut regarder que le témoin hors l'audience.

M. Manuel monte à la tribune: (La clôture! la clôture! à droite.) Il cite les agens provocateurs qui sont appelés à dénoncer en justice les crimes qu'ils ont provoqués eux-mêmes, et qui rendent compte des moyens odieux et vils qu'ils ont employés pour séduire des hommes faibles et timides.

Et l'on veut mettre de pareils hommes à l'abri du mépris et de la haine qu'une pareille conduite doit exciter dans tous les cœurs généreux! Il faut au moins qu'en donnant au témoin la faculté d'accuser ceux qui l'insulteraient, vous donniez aussi à celui que le témoin voudrait poursuivre la faculté de prouver les faits qu'il lui aurait imputés. Je propose un amendement tendant à retrancher de l'article les mots relatifs aux témoins.

M. Bonnet combat l'amendement. M. Courvoisier déclare qu'il pense que l'on doit admettre la preuve des faits diffamatoires allégués envers les témoins. M. de Serre combat cette opinion en peu de mots et dit qu'un juré ne peut être assimilé à un fonctionnaire public.

L'amendement de M. Manuel est ainsi conçu: Sauf la faculté de faire preuve des faits prétendus diffamatoires, aux termes de l'article 20 de la loi de juin 1819.

Le paragraphe deux est adopté. Le côté gauche ne prend pas part à la délibération.

Le paragraphe 3 est ainsi conçu: « L'outrage fait à un ministre de la religion de l'état, ou de l'une des religions légalement reconnues en France dans l'exercice de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article premier de la présente loi.

M. Etienne a la parole. Il déclare d'abord qu'il ne veut pas demander que les outrages faits aux ministres de la religion restent impunis; mais il demande si un prêtre ne peut pas abuser de son ministère; si on n'a pas vu des prédicateurs séditeux, (cri à droite) et si les prédicateurs qui injuriaient Henri IV du haut de la chaire évangélique, qui lui prodiguaient l'outrage et mettaient sa tête à prix, n'étaient pas dignes de blâme. Il demande en conséquence, que l'on statue une peine contre les ministres de la religion qui abuseraient de la presse ou de la parole.

M. Pardessus répond que le code pénal a prévu ce cas, et que l'on n'est pas appelé à réviser le code pénal.

M. Sébastiani: On a empêché que l'on accusât un ministre d'être négligent, un préfet d'être ignorant; les faux témoins eux-mêmes ont reçu une petite protection de la loi.... (Murmures à droite; cris à gauche: Oui! oui!)

M. Sébastiani: Maintenant si un ministre de la religion vient prêcher, par exemple la restitution des biens du clergé, et souffler les feux de la discorde civile, il doit être livré à la censure publique, et je demande que l'on ajoute au paragraphe ces mots: « Excepté dans le cas où il s'écarterait des règles prescrites par les lois et la morale publique. »

M. Martignac combat cette proposition, il fait remarquer que le code pénal a prévu ce cas, et que l'on ne peut dans aucune circonstance punir l'outrage; c'est l'expression de la loi, l'outrage envers un ministre de la religion.

L'amendement est mis aux voix et rejeté. Le paragraphe trois est adopté: Le côté gauche ne prend aucune part à la discussion.

Le paragraphe 4 est ainsi conçu: « Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'exécès ou de violences envers leurs personnes, le coupable sera puni conformément aux dispositions des articles 228, 229, 231, 232 et 233 du code pénal.

La commission propose l'amendement suivant: « Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le deuxième paragraphe de l'art. 228 et par les articles 229, 231, 232 et 233 du code pénal, le coupable sera puni conformément auxdits articles.

L'amendement de la commission est adopté. Voix à gauche: Il faut mettre aux voix l'article en entier.

M. le président: Vous avez adopté l'article par paragraphes, à l'exception du dernier paragraphe qui a été remplacé par celui de la commission. Il est donc inutile de mettre aux voix un article déjà adopté. Nous allons nous occuper de l'article 7.

M. Chauvelin: Vous avez entendu M. le président vous dire qu'avoir voté chacun des paragraphes, c'est avoir voté l'article entier. Cela n'est pas exact, et il me sera aisé de vous le dé-

montrer. On ne présente pas sans doute que chaque paragraphe soit adopté à la même majorité; il y a donc différentes minorités qui votent contre. Lorsque l'on vote l'ensemble de l'article, n'est-il pas possible que ces diverses minorités se réunissent, qu'elles ne l'emportent ainsi sur ceux qui votent l'adoption.

M. le président: M. Chauvelin avait demandé la parole pour le rappel au règlement, je la lui ai accordée, et M. Chauvelin n'a pas cité un seul article du règlement sur lequel il pût s'appuyer.

M. Chauvelin: Je vous rappelle à la justice.

M. le président: Il y a quatre ans que j'ai l'honneur de présider la chambre, et cette question s'est présentée plusieurs fois. On a toujours suivi la même marche; cependant, puisqu'il y a réclamation.....

Voix à droite: Non! non! il n'y en a pas.

A gauche: Nous réclamons, nous.

M. le président: Puisqu'il y a réclamation, que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de recommencer le vote sur l'article en entier, veillent bien se lever.

Voix à gauche: Mais vous décidez la question par vous-même.

M. Chauvelin: La question est de savoir si l'on a déjà voté.

M. le président: Quo ceux qui sont d'un avis contraire, veillent bien se lever.

Le côté droit se lève.

M. le président: La chambre décide qu'il n'y a pas lieu à recommencer le vote. (Nouveaux murmures à gauche).

A droite: L'article 7!

Voix à gauche: A demain! à demain!

M. le président met aux voix le renvoi de la séance à demain; cette proposition est rejetée.

Voix à droite: L'article 7!

M. le président: M. Manuel demande la parole pour un article additionnel qu'il croit devoir suivre l'article 6.

M. Manuel monte à la tribune. L'impatience du côté droit se manifeste avec violence, on engage l'orateur à se hâter. M. Manuel répond qu'il restera le temps qu'il jugera convenable au développement de son opinion. Il fait observer ensuite que le dernier paragraphe de l'article 6, en renvoyant à divers articles du code, statue des peines beaucoup plus sévères peut-être que celles que l'on aurait fixées si on les avait énoncées à la fin du paragraphe; mais aussi il y a dans le code une disposition adoucissante qui dit que lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, la cour pourra diminuer la peine de la prison et même celle de l'amende. Cette disposition est contenue dans l'article 463 du code pénal.

En conséquence, M. Manuel propose l'addition suivante à l'article 6: « Dans les mêmes cas sera également applicable l'article 463 du code pénal. »

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

Cette délibération excite de vives réclamations à gauche.

M. Méchin: Ils ne veulent même plus du code pénal!

Voix à droite: L'article 7!

A gauche: Il est six heures et demie, à demain.

Voix à droite: Non! non! l'article 7!

A gauche: Vous êtes bien pressés de jouir.

Le côté gauche se lève et se retire, un grand nombre de députés du centre droit se retirent aussi. Le côté droit adresse des reproches à ces derniers.

M. le président déclare la séance levée, et renvoyée à demain.

LYON. CORRESPONDANCE.

Marseille, le 29 janvier 1822. Malgré le bruit qui avait couru que M. Bally avait pris le chemin de la capitale et abandonné le projet de venir à Marseille, il y est arrivé le 27 du courant. Il paraît que ce respectable médecin a reçu du gouvernement l'ordre d'inspecter notre lazaret et de faire un rapport sur les moyens d'éloigner la fièvre jaune des côtes de Provence, dans le cas où les ardeurs de la canicule réveilleraient l'année prochaine à Barcelone et dans la Catalogne les germes mal éteints de la contagion.

M. Bally a reçu la visite des médecins de Marseille, et s'est ensuite transporté au lazaret; on dit que frappé de la position heureuse de cet établissement, de sa grandeur et des sauvegardes qui sont pour ainsi dire accumulées les unes sur les autres, il s'est écrié: que jamais la fièvre jaune ne pourrait franchir ces barrières; cependant lorsqu'on lui a raconté que le nombre des malades avait été considérable l'année passée, lorsqu'il a pu voir par lui-même combien le lazaret était proche de la ville et combien étaient fortes toutes les raisons qui pouvaient déterminer le gouvernement à établir un lazaret à l'île de Ratonneau, il a loué le zèle des administrateurs qui ont proposé cette mesure et a promis d'en appuyer la demande dans son rapport.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 31 janvier 1822.

|                | jours. |              | jours.           |        |        |
|----------------|--------|--------------|------------------|--------|--------|
| Amsterdam.     | 90     | 58 1/2 à 518 | Madrid. . . . .  | 90     | 15 4/5 |
| Hambourg.      | 90     | 182          | Marseille. . . . | à vue. | pair.  |
| Auguste. . .   | 60     | 210 1/2      |                  | 30     | 3 1/2  |
| Londres. . .   | 90     | 25 1/5       |                  | 60     | 3 1/4  |
| Naples. . . .  | 60     | 42 1/2       | Bordeaux. . . .  | 10     | 5 1/2  |
| Paris. . . . . | à vue. | 111          |                  | 100    | 1 3/4  |
|                | 30     | 318          | Nîmes. . . . .   | 10     | 111    |
|                | 60     | 1 p. 1/2     | Montpellier. .   | 10     | 111    |
|                | 90     | 1 3/4        | Escompte.        |        | 1 1/2  |

